



## Régularisation (titre de séjour vie privée et familial)

Par **ouahid25**, le **01/01/2011** à **19:18**

Bonjour,

D'origine algérienne, entré en France le mois de mars 03/2001, après avoir obtenu un permis de travail et un titre de séjour travailleur étranger temporaire de 09 mois, on a pas voulu me renouveler, je suis même passé par le tribunal administratif que ce soit pour des raisons familiaux ou professionnelles, ça n'a rien donné, je me suis retrouvé sans papiers.

Ma question est-ce-que j'ai le droit de déposer un dossier de régularisation après dix 10 ans de présence en France (3ème avenant de l'accord franco-algériens)?

Quand exactement il faut se présenter à la préfecture sachant que j'ai actuellement 9ans et 10mois de présence, un avocat m'a confirmé que toute préfecture devra accepter un dossier de régularisation dès que l'intéressé a 9années et 08 mois de présence.

Merci d'avance.

Par **grl196**, le **04/01/2011** à **19:51**

oui vous pouvez déposer votre demande aujourd'hui à la préfecture du val de marne c'est accepté avant 4mois et voir avec migration conseil de Montreuil eux son en contact permanent avec les préfecture, salutations

Par **maniongui**, le **05/01/2011** à **12:52**

L'accord franco-algérien vous permet d'obtenir un titre de séjour si vous pouvez justifier de 10ans sur le territoire français.  
L'article L.313-14 du Ceseda vous permet aussi de l'avoir.  
L'idéal c'est de monter un dossier avec les textes de lois y relatifs et l'envoyer à la prefecture.

Par **ouahid25**, le **05/01/2011** à **15:23**

Salut maniongui,

Concernant l'article L. 313-14 du CESEDA, dans sa rédaction issue de Particle 40 de la loidu 20 novembre 2007.

Il ne concerne pas les Algériens et les Tunisiens, voilà la démonstration :

la circulaire IMIK090002C du 24 Novembre 2009

<http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/IMIK0900092C.pdf>

1 - Champ d'application

La presente circulaire est applicable aux etrangers non ressortissants d'un Etat membrede l'Union europeenne, d'un autre Etat partie a l'accord sur l'espace economique europeen oude la Confederation suisse.

Toutefois, les ressortissants algeriens et tunisiens, dont la situation est regie par les stipulations de l'accord franco-algerien du 27 decembre 1968 pour les premiers et par celles de l'accord cadre franco-tunisien du 28 avril 2008 pour les seconds, ne peuvent invoquer les dispositions de Particle L. 313-14 du CESEDA, ainsi que l'a juge le Conseil d'Etat dans sa decision du 23 octobre 2009.

Par **ouahid25**, le **05/01/2011** à **16:49**

Liste de documents a fournir et leur évaluation dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour (vie privée et familiale) selon l'article L.313-14 du CESEDA :  
[http://www.mediapart.fr/files/liste\\_des\\_pieces.pdf](http://www.mediapart.fr/files/liste_des_pieces.pdf)

Par **maniongui**, le **05/01/2011** à **18:28**

Merci Ouahid25,  
je ne savais pas que cet article excluait les tunisiens et algériens.  
Je le sais maintenant.  
Merci